

Décision du Maire de Montaigu-Vendée N° DECRE_2026_058

Régie de recettes Vie locale de Montaigu-Vendée

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération n° DEL2020.05.26_24 en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté n°arr2019047 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie de recettes Mairie déléguée de Boufféré,

Vu l'arrêté n°arr2019048 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie de recettes Mairie déléguée de La Guyonnière,

Vu l'arrêté n°arr2019049 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie de recettes Mairie déléguée de Montaigu,

Vu l'arrêté n°arr2019050 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie de recettes Mairie déléguée de Saint Georges de Montaigu,

Vu l'arrêté n°arr2019051 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie de recettes Mairie déléguée de Saint Hilaire de Loulay,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2026,

DECIDE

ARTICLE 1

Sont abrogés au 31 mars 2026 les arrêtés suivants :

- l'arrêté n°arr2019047 portant création d'une régie de recettes Mairie déléguée de Boufféré,
- l'arrêté n°arr2019048 portant création d'une régie de recettes Mairie déléguée de La Guyonnière,
- l'arrêté n°arr2019050 portant création d'une régie de recettes Mairie déléguée de Saint Georges de Montaigu,
- l'arrêté n°arr2019051 portant création d'une régie de recettes Mairie déléguée de Saint Hilaire de Loulay.

ARTICLE 2

L'arrêté n°arr2019049 portant création d'une régie de recettes Mairie déléguée de Montaigu est modifié selon les articles suivants à compter du 1^{er} avril 2026.

ARTICLE 3

Le nom de la régie de recettes Mairie déléguée de Montaigu est modifié, et devient la régie de recettes Vie locale de Montaigu-Vendée.

ARTICLE 4

Cette régie est installée à la mairie de Montaigu, place de l'hôtel de ville - 85600 Montaigu-Vendée. Des annexes sont installées :

- à la mairie déléguée de Boufféré, 22 rue du Sacré-Cœur - 85600 Montaigu-Vendée,
- à la mairie déléguée de La Guyonnière, 3 rue du Cor - 85600 Montaigu-Vendée,
- à la mairie déléguée de Saint Georges de Montaigu, :
- 85600 Montaigu-Vendée,
- à la mairie déléguée de Saint Hilaire de Loulay, rue du Chemin Neuf - 85600 Montaigu-Vendée.

Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
13 mars 2026

ARTICLE 5

La régie de recettes Vie locale de Montaigu-Vendée est destinée à l'encaissement des produits de location de salles, de désherbage des livres des bibliothèques municipales et de photocopies.

ARTICLE 6

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, numéraire, virement bancaire, paiement en ligne.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son suppléant est autorisé à conserver est fixé à 8.000 €.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire ou son suppléant sont tenus de verser au comptable de Montaigu-Vendée le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur ou son suppléant versent au Maire de Montaigu-Vendée, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12

Le Directeur Général des services de la ville de Montaigu-Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de Montaigu-Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Avis conforme
Le 12 mars 2026


Nathalie NEVEU



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.